



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-058-2022-06

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-06-23-00006 - Décision n°DGOS-2022/2406 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France confirmant suite à cession au profit de la SAS Hôpital Privé des Peupliers, l'autorisation d'exercer pour les adultes, l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques initialement détenue par la SASU Clinique de la Mulette sur son site 46 rue Nicolo, 75016 Paris et autorisant le regroupement de l'activité susvisée sur son site 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris. (4 pages)

Page 9

IDF-2022-06-23-00007 - Décision n°DGOS-2022/2408 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SA SEMCS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer chez les adultes par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie) et dans les localisations non soumises à seuil (cancers cutanés et thyroïde) sur le site de la Clinique Alleray Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris (5 pages)

Page 14

IDF-2022-06-21-00005 - Décision n°DOS-2022/2357 du 21 juin 2022 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France autorisant le Centre hospitalier Léon Binet de Provins à exercer l'activité de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chimiothérapie (4 pages)

Page 20

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-06-10-00043 - Arrêté n° 2022-770001873-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2472 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 UNITE D AUTODIALYSE PONTAULTCOMBAULT NEPHROCARE (3 pages)

Page 25

IDF-2022-06-10-00045 - Arrêté n° 2022-770016087-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2474 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE DIALYSE DIAVERUM MONTEREAU (3 pages)

Page 29

IDF-2022-06-10-00046 - Arrêté n° 2022-770016160-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2475 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 UNITE D AUTODIALYSE DE  
MELUN AURA (3 pages)

Page 33

IDF-2022-06-10-00047 - Arrêté n° 2022-770016467-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2476 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX  
(4 pages)

Page 37

IDF-2022-06-10-00048 - Arrêté n° 2022-770016475-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2477 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 HAD CENTRE 77  
COULOMMIERS (3 pages)

Page 42

IDF-2022-06-10-00049 - Arrêté n° 2022-770016491-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2478 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE SOLIS DE  
MONTEVRAIN (4 pages)

Page 46

IDF-2022-06-10-00050 - Arrêté n° 2022-770020055-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2479 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE NEPHROCARE MARNE  
LA VALLEE (3 pages)

Page 51

IDF-2022-06-10-00051 - Arrêté n° 2022-770021251-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2480 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022HAD NORD SEINE ET MARNE (3  
pages)

Page 55

IDF-2022-06-10-00052 - Arrêté n° 2022-770023026-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2481 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022LA RENAISSANCE SANITAIRE  
ANORGEMONT (4 pages)

Page 59

IDF-2022-06-10-00053 - Arrêté n° 2022-770023059-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2482 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022POLE SANTE ORGEMONT LNA  
8 (4 pages)

Page 64

IDF-2022-06-10-00054 - Arrêté n° 2022-770300010-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2483 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022HOPITAL PRIVE DE MARNE  
CHANTEREINE (4 pages)

Page 69

IDF-2022-06-10-00055 - Arrêté n° 2022-770300135-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2484 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022CLINIQUE MEDICO CHIRURG  
LESFONTAINES (4 pages)

Page 74

IDF-2022-06-10-00056 - Arrêté n° 2022-770300143-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2485 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE SAINT JEAN  
L'ERMITAGE (3 pages)

Page 79

IDF-2022-06-10-00057 - Arrêté n° 2022-770300192-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2486 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE SAINT BRICE (3  
pages)

Page 83

IDF-2022-06-10-00058 - Arrêté n° 2022-770300218-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2487 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 INSTITUT MEDICAL DE SERRIS  
(4 pages)

Page 87

IDF-2022-06-10-00059 - Arrêté n° 2022-770300259-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2488 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE LES TROIS SOLEILS (4  
pages)

Page 92

IDF-2022-06-10-00067 - Arrêté n° 2022-770813459-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2497 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 UNITE D AUTODIALYSE  
CHELLES NEPHROCARE (6 pages)

Page 97

IDF-2022-06-10-00069 - Arrêté n° 2022-780001707-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2500 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 UNITE D AUTODIALYSE LES  
TEMPLIERSADDY (3 pages)

Page 104

IDF-2022-06-10-00077 - Arrêté n° 2022-780023909-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2508 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 HDJ CTRE AUBERGENVILLOIS  
PSY AMBUL (3 pages)

Page 108

IDF-2022-06-10-00078 - Arrêté n° 2022-780140042-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2509 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE D YVELINE (2 pages)

Page 112

IDF-2022-06-10-00079 - Arrêté n° 2022-780300075-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2510 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE CARDIOLOGIQUE  
DEVECQUEMONT (4 pages)

Page 115

IDF-2022-06-10-00080 - Arrêté n° 2022-780300083-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2511 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE MEDICALE DE  
GOUSSONVILLE (4 pages)

Page 120

IDF-2022-06-10-00081 - Arrêté n° 2022-780300109-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2512 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement des activités de médecine et des

IDF-2022-06-10-00082 - Arrêté n° 2022-780300125-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2513 portant fixation des?? dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies?? chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement?? des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE DE LA REGION  
MANTAISE (3 pages)

Page 129

IDF-2022-06-10-00083 - Arrêté n° 2022-780300208-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2514 portant fixation des?? dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies?? chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement?? des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE SAINT LOUIS (4 pages)

Page 133

IDF-2022-06-10-00084 - Arrêté n° 2022-780300224-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2515 portant fixation des?? dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies?? chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement?? des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE SOINS DE SUITE  
SARTROUVILLE (3 pages)

Page 138

IDF-2022-06-10-00085 - Arrêté n° 2022-780300323-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2516 portant fixation des?? dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies?? chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement?? des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022 HOPITAL PRIVE FRANCISCAINES (3  
pages)

Page 142

IDF-2022-06-10-00086 - Arrêté n° 2022-780300406-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2517 portant fixation des?? dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies?? chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement?? des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022 HOPITAL PRIVE DE PARLY II (3  
pages)

Page 146

IDF-2022-06-10-00087 - Arrêté n° 2022-780300414-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2518 portant fixation des?? dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des urgences?? autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies?? chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement?? des activités de médecine et des

IDF-2022-06-10-00088 - Arrêté n° 2022-780300422-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2519 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de  
la dotation socle de financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022 HOPITAL PRIVE  
DEL OUESTPARISIEN (3 pages)

Page 154

IDF-2022-06-10-00089 - Arrêté n° 2022-780300455-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2520 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE HOSPITALIER PRIVE  
DUMONTGARDE (4 pages)

Page 158

### **Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires**

IDF-2022-06-23-00001 - ARRÊTE N° DOS-2022-3112 portant transfert des  
locaux de la SARL 92 QUAI DES ILES (2 pages)

Page 163

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service Planification et Police de l'eau**

IDF-2022-06-22-00001 - Arrêté constatant l'atteinte du Taux admissible de  
capture de saumons de printemps dans le bassin de la Bresle,  
départements 76 et 80 (2 pages)

Page 166



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00006

Décision n°DGOS-2022/2406 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France confirmant suite à cession au profit de la SAS Hôpital Privé des Peupliers, l'autorisation d'exercer pour les adultes, l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques initialement détenue par la SASU Clinique de la Muette sur son site 46 rue Nicolo, 75016 Paris et autorisant le regroupement de l'activité susvisée sur son site 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/2406**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtes n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital Privé des Peupliers (FINESS 750026569) dont le siège social est situé 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers gynécologiques initialement détenue par la SASU Clinique de la Muette (FINESS 750000903) sur son site 46 rue Nicolo, 75016 Paris (FINESS 750300840), ainsi que l'autorisation de regrouper l'activité susvisée sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers (FINESS 750300360), 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique de la Muette, dotée d'une maternité de type 1 et d'un centre d'assistance médicale à la procréation, est un établissement pluridisciplinaire du groupe Ramsay, spécialisé en chirurgie ophtalmologique, en chirurgie plastique, esthétique et reconstructive, en chirurgie gynécologique, en chirurgie digestive et viscérale et en chirurgie vasculaire périphérique ;

qu'elle détient une autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer chez l'adulte dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (mammaire, gynécologique) et dans les localisations non soumises à seuil (cancers in situ du col de l'utérus, cancers cutanés) ;

**CONSIDÉRANT** que l'hôpital privé des Peupliers entend développer son offre de soins en cancérologie ; qu'elle comprend actuellement le dépistage et le diagnostic, la chirurgie des cancers (mammaires, digestifs, urologiques), la chimiothérapie, la radiothérapie, les soins de suite oncologiques, la médecine oncologique de court séjour, les soins palliatifs, les soins de support ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de regroupement de l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques susvisée s'intègre ainsi dans le projet médical de l'hôpital Privé des Peupliers ;

que le promoteur prévoit également le renforcement des capacités des blocs opératoires, l'ouverture en 2022 d'un centre de consultations chirurgicales au 28 rue des Peupliers et d'un centre dédié à la cancérologie, spécialisé en gynéco-sénologie, situé au 74 rue de la Colonie ;

que l'intégration de nouveaux praticiens est prévue pour accompagner ces évolutions ;

**CONSIDÉRANT** que l'enjeu est de proposer aux patients, dans une unité de lieu, un parcours de soins global, adapté et efficient s'appuyant sur des coopérations pluridisciplinaires et de complémentarités, notamment avec les autres praticiens des établissements parisiens du groupe, pratiquant une activité en cancérologie ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de cession s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

**CONSIDÉRANT** que le cessionnaire a communiqué la copie des procès-verbaux en date du 17 novembre 2021 des décisions de la SASU Clinique de la Muette et de la SAS Hôpital Privé des Peupliers confirmant la cession de l'autorisation de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers gynécologiques au profit de la SAS Hôpital Privé des Peupliers ;

- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du code de la santé publique, et notamment « qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;
- CONSIDÉRANT** que les deux opérations (confirmation suite à cession et regroupement) n'ont pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins relatif à l'activité de traitement du cancer en région Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur précise que les matériels et équipements nécessaires à l'exercice de la chirurgie des cancers gynécologiques sont pourvus et positionnés au bloc opératoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé des Peupliers, membre du réseau 3C respecte les mesures transversales de qualité applicables à l'ensemble des pratiques thérapeutiques en cancérologie fixées par l'article R.6123-88 2° et 4° du code de la santé publique ;
- en particulier, que les patients bénéficient du dispositif d'annonce et du programme personnalisé de soins, que les chirurgiens participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire organisées de façon régulière, que la prise en charge de la douleur, l'accès aux soins de support et l'accès aux traitements innovants et essais cliniques sont assurés ;
- CONSIDÉRANT** que le critère 1 fixé par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, réglementairement opposable en application de l'article R.6123-88 3° du code de la santé publique, énonce que « les chirurgiens qui exercent cette activité de soins sont titulaires d'une qualification dans la spécialité où ils interviennent et justifient d'une activité cancérologique régulière dans ce domaine, quel que soit l'établissement dans lequel elle est réalisée » ;
- que si les niveaux d'activité des chirurgiens sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers ont été communiqués, le promoteur est invité à adresser également leurs données d'activité sur leurs autres lieux d'exercice afin d'attester de l'activité régulière de chacun des chirurgiens intervenant en cancérologie dans le respect du critère 1 de l'INCa ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que le promoteur devra veiller à renforcer l'équipe médicale afin d'optimiser la continuité des soins qui repose essentiellement sur deux praticiens assurant chacun un mi-temps par semaine ; que les autres praticiens ont des temps de présence inférieurs à une journée par semaine ;
- CONSIDÉRANT** que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le code de santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R. 6122-24 ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de cession et de transfert permet de répondre aux objectifs du schéma régional de santé notamment à l'objectif de recomposition des activités de chirurgie du cancer afin de supprimer les exercices isolés ;
- CONSIDÉRANT** en application des articles R .6122-37 et D .6122-38 I du code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité dans les six mois suivant la réception de la déclaration de la mise en œuvre du regroupement sur le nouveau site ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques initialement détenue par la SASU Clinique de la Muette sur son site 46 rue Nicolo, 75016 Paris est **confirmée suite à cession** au profit de la SAS Hôpital Privé des Peupliers.
- ARTICLE 2:** La SAS Hôpital Privé des Peupliers est **autorisée à regrouper** l'activité de traitement du cancer susvisée sur son site 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris.
- ARTICLE 3:** Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4:** La durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques n'est pas modifiée.
- ARTICLE 5:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

## Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00007

Décision n°DGOS-2022/2408 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SA SEMCS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer chez les adultes par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie) et dans les localisations non soumises à seuil (cancers cutanés et thyroïde) sur le site de la Clinique Alleray Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2408

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SA SEMCS dont le siège social est situé 64 rue Labrouste, 75015 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer chez les adultes dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie) et dans les localisations non soumises à seuil (cancers cutanés et thyroïde) sur le site de la Clinique Allera Labrouste (FINESS 750301137), 64 rue Labrouste, 75015 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique Allera-Labrouste est un établissement de santé privé lucratif à vocation médicochirurgicale géré par la SA Société d'exploitation de maisons médicales et de santé (SEMCS) et membre du réseau ALEO Santé ;

qu'elle détient les autorisations d'activités de soins suivantes :

- médecine en hospitalisation complète et à temps partiel ;
- chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire ;
- activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie de type 1 et de type 3 ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de soins de la Clinique est organisée autour de quatre pôles d'activités :

- pôle chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire : chirurgie digestive, chirurgie urologique, chirurgie gynécologique et mammaire, chirurgie orthopédique et du dos, chirurgie vasculaire, ORL et cardiologie interventionnelle ;
- pôle médecine dont les prises en charge sont orientées principalement en médecine polyvalente et gériatrique pour l'hospitalisation complète, et en gastro-entérologie et pneumologie pour le secteur ambulatoire ;
- pôle cardio-vasculaire diagnostique et interventionnel ;
- pôle imagerie médicale doté d'un scanner et d'un appareil d'IRM ;

**CONSIDÉRANT** que par décision n°2019-1072 du 28 juin 2019, la demande de renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique Allera-Labrouste, l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie) et en chimiothérapie a été rejetée pour non-respect des conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer ;

que par décision n°2020-2660 du 9 novembre 2020, la demande d'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie) et dans les localisations non soumises à seuil (chirurgie des cancers cutanés et thyroïde) sur le site de la Clinique Allera-Labrouste, a été rejetée ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur a formé en date du 7 janvier 2021 un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé à l'encontre de la décision de rejet n°2020-2660 du 9 novembre 2020 précitée ; que ce recours a fait l'objet d'une décision implicite de rejet en date du 10 juillet 2021 ; qu'un recours administratif auprès du Tribunal de Paris a été déposé le 9 septembre 2021 ;



**CONSIDÉRANT** que le promoteur sollicite à nouveau, dans le cadre de la période de dépôt du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2021, l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer chez les adultes dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologique) et dans les localisations non soumises à seuil en vue d'obtenir une reconnaissance contractuelle pour la prise en charge des cancers cutanés et de la thyroïde sur son site ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer arrêté le 11 avril 2022 qui permet d'autoriser une nouvelle implantation de chirurgie des cancers, deux nouvelles implantations de chirurgie des cancers mammaires, quatre implantations de chirurgie des cancers digestifs, et une implantation de chirurgie des cancers urologiques sur Paris ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur motive sa demande par son projet médical d'établissement en cours d'élaboration qui prévoit notamment de développer son activité de chirurgie, dont la chirurgie carcinologique, et de favoriser les prises en charge liées au dépistage des pathologies cancéreuses ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a recruté pour cela de nouveaux chirurgiens viscéraux, gynécologiques et urologiques depuis 2020 ;

que par ailleurs, il a été précisé qu'en 2021 de nouveaux chirurgiens spécialisés en chirurgie réparatrice ont intégré l'établissement permettant de pratiquer directement sur site la reconstruction immédiate ;

**CONSIDÉRANT** cependant que l'autorisation de traitement du cancer ne peut être accordée que si le demandeur satisfait aux obligations réglementaires précisées par les articles R.6123-88, R.6123-89, D.6124-131 et D.6124-132 du code de la santé publique et plus particulièrement aux exigences suivantes :

- la mise en œuvre de mesures transversales de qualité s'appliquant quel que soit le type de prise en charge et de thérapeutique ;
- le respect des critères d'agrément définis par l'Institut national du Cancer (INCa) pour les principales thérapeutiques du cancer (chirurgie, chimiothérapie, radiothérapie externe) ;
- le respect des seuils d'activité minimale à atteindre pour certains traitements et types de cancer ;
- l'organisation de la continuité de la prise en charge ;

**CONSIDÉRANT** que l'application du critère d'agrément suivant défini par l'Institut national du Cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses dans le cadre de la pratique de la chirurgie des cancers n'est pas garantie :

- le critère 1 de l'INCa fixé pour la pratique de la chirurgie des cancers, réglementairement opposable en application de l'article R.6123-88 du code de la santé publique, énonce que « *Les chirurgiens qui exercent cette activité de soins sont titulaires d'une qualification dans la spécialité où ils interviennent et justifient d'une activité cancérologique régulière dans ce domaine, quel que soit l'établissement dans lequel elle est réalisée* ».

en effet que le projet médical repose sur des praticiens exerçant une activité multi-sites et présents à temps très partiel sur le site d'Alleray-Labrouste (8 chirurgiens pour la chirurgie digestive (16 vacations), 5 chirurgiens pour la chirurgie mammaire (3 vacations ½), 7 chirurgiens pour la chirurgie urologique (7 vacations), ce qui rend complexe la continuité des prises en charge ;

que les données concernant les niveaux d'activité en chirurgie des cancers par chirurgien n'ayant pas été transmises, la justification d'une activité oncologique régulière en chirurgie des cancers ne peut être vérifiée ;

**CONSIDÉRANT**

en outre, que le promoteur s'engage à fournir une convention-cadre avec le Groupe hospitalier Paris Saint-Joseph, notamment pour l'accès à l'endoscopie interventionnelle et l'accès à la médecine d'urgence ;

que, toutefois, en l'absence de communication d'une telle convention à ce jour, le projet ne permet pas de s'assurer du respect de l'article D.6124-132 du code de la santé publique qui dispose que « *Le titulaire de l'autorisation organise la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement et par des conventions passées avec d'autres établissements ou personnes titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article R.6123-87. Il assure de la même façon le traitement des complications et des situations d'urgence (...)* » ;

**CONSIDÉRANT**

que les conventions concernant l'accès à un service de médecine nucléaire, à l'endoscopie digestive interventionnelle, et à la radiologie interventionnelle urologique n'ont pas été transmises ; que la convention pour les soins palliatifs a certes été communiquée mais est incomplète ; qu'enfin, la charte de fonctionnement de la chirurgie carcinologique a été transmise non signée par les praticiens ;

**CONSIDÉRANT**

de plus, que l'opportunité d'une nouvelle implantation pour ces activités de chirurgie des cancers n'est pas démontrée sur Paris pour répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé (SRS), en application du 1° de l'article L.6122-22 du code de la santé publique, et qu'il ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs fixés par celui-ci pour l'activité de chirurgie des cancers ;

qu'en effet, la demande intervient sur une partie du territoire, le Sud de Paris, où le maillage de l'offre de soins apparaît satisfaisant pour répondre aux besoins de santé de la population au regard du nombre d'établissements actuellement autorisés à pratiquer l'activité de traitement du cancer en chirurgie des cancers mammaires, digestifs et urologiques ;

que ce constat s'applique également à l'offre de soins proposée en chirurgie des cancers de la thyroïde et en chirurgie des cancers cutanés ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet ne permet pas de répondre aux objectifs du Schéma régional de santé notamment ceux qui visent à consolider les équipes de soins en chirurgie des cancers et à éviter de multiplier les lieux de prise en charge permettant ainsi de garantir la qualité et la continuité des prises en charge ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet n'apporte pas toutes les garanties attendues pour satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité projetée de chirurgie du cancer, en application du 3° de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 21 avril 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SA SEMCS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer chez les adultes par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie) et dans les localisations non soumises à seuil (cancers cutanés et thyroïde) sur le site de la Clinique Alleray Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-21-00005

Décision n°DOS-2022/2357 du 21 juin 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France  
autorisant le Centre hospitalier Léon Binet de  
Provins à exercer l'activité de traitement du  
cancer par la pratique thérapeutique de la  
chimiothérapie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2357

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et l'arrêté n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par le Centre hospitalier Léon Binet de Provins dont le siège social est situé route de Chalautre 77160 Provins, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chimiothérapie sur son site principal (Route de Chalautre 77160 Provins, Finess ET 770000172) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier Léon Binet (CHLB), établissement de santé public pluridisciplinaire, détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques et digestifs, et est également établissement associé en chimiothérapie ;

**CONSIDÉRANT** que le CHLB dispose d'un plateau technique performant pour garantir la continuité des soins notamment grâce à l'exploitation d'un scanner et d'un équipement d'IRM sur son site principal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est adossé au centre de coordination en cancérologie des Hôpitaux Universitaires (HU) Henri Mondor ;

que dans ce cadre, un partenariat a été établi, le CHLB prenant en charge les patients relevant des protocoles de chimiothérapie standards et les Hôpitaux Universitaires (HU) Henri Mondor ceux relevant de protocoles plus lourds ;

que la file active pour la chimiothérapie en hospitalisation de jour s'élève à 135 patients pour l'année 2021 ;

qu'une prise en charge chimiothérapique pédiatrique est en cours de développement sur le site principal du CHLB ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, le promoteur sollicite l'autorisation d'exercer sur son site l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chimiothérapie avec la création d'une unité de cancérologie en hospitalisation de jour à hauteur 4 places ;

que ce projet s'inscrit dans une dynamique d'évolution et de diversification de l'offre en cancérologie sur le département de la Seine-et-Marne, en lien avec les HU Henri Mondor ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer sur le département de la Seine-et-Marne qui permet d'autoriser une nouvelle implantation pour la pratique de la chimiothérapie ;

**CONSIDÉRANT** que les personnels affectés à l'activité sollicitée apparaissent en nombre suffisant avec un effectif médical à hauteur de trois médecins oncologues, tous présents sur site les jours d'ouverture, et un effectif paramédical à hauteur de trois infirmières diplômées d'Etat (IDE) ;

que le service de chimiothérapie sera intégré à celui de médecine en hospitalisation de jour afin de permettre la mutualisation des locaux et des personnels soignants ; que cette organisation ne doit pas conduire au dépassement des horaires prévus pour l'activité de chimiothérapie ;

ainsi que les personnels soignants mutualisés devront impérativement être formés à l'administration de chimiothérapies ;

que par conséquent, le CHLB devra établir une charte spécifique pour l'activité de chimiothérapie en sus de celle relative à l'activité de médecine en hospitalisation de jour ;

- CONSIDÉRANT** que la convention d'affiliation entre le CHLB, les HU Henri Mondor et la Faculté de santé de l'Université Paris-Est Créteil devra être complétée d'un volet spécifique à la chimiothérapie précisant les rôles et les engagements de chaque partie ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière est garantie, le promoteur s'engageant à prendre en charge l'intégralité des actes au tarif opposable (secteur 1) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions réglementaires prévues en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du Code de la santé publique sont satisfaisantes ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande permet de répondre aux objectifs en cancérologie du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France, en particulier pour « garantir le niveau d'expertise lié aux évolutions et la qualité de la prise en charge sans aggraver les inégalités sociales et territoriales de santé » et « maintenir une offre de proximité attractive pour les patients et les professionnels en développant les coopérations » ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des Soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 21 avril 2022, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier Léon Binet **est autorisé** à exercer l'activité de traitement du cancer, dans le cadre de la pratique de la chimiothérapie sur son site principal, Route de Chalautre 77160 Provins.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>:**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00043

Arrêté n° 2022-770001873-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2472 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
UNITE D AUTODIALYSE  
PONTAULTCOMBAULT NEPHROCARE

**Arrêté n° 2022-770001873-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2472 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE D AUTODIALYSE PONTAULT  
COMBAULT NEPHROCARE  
5 R DU FORT  
77373 PONTAULT COMBAULT  
FINESS ET - 770001873  
Code interne - 0005491

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **7 643.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **7 643.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **7 643.00 euros**, soit un douzième correspondant à **636.92 euros**.

Soit un total de **636.92 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00045

Arrêté n° 2022-770016087-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2474 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
CENTRE DIALYSE  
DIAVERUM MONTEREAU

**Arrêté n° 2022-770016087-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2474 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DIALYSE DIAVERUM MONTEREAU  
2 PKG DE LA FAIENCERIE  
77305 MONTEREAU FAULT YONNE  
FINESS ET - 770016087  
Code interne - 0005494

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **30 577.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **30 577.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **30 577.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 548.08 euros**.

Soit un total de **2 548.08 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00046

Arrêté n° 2022-770016160-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2475 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
UNITE D AUTODIALYSE  
DE MELUN AURA

**Arrêté n° 2022-770016160-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2475 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE D AUTODIALYSE DE MELUN AURA  
ZAC DE BEAUREGARD  
77288 MELUN  
FINESS ET - 770016160  
Code interne - 0005495

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **6 459.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **6 459.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **6 459.00 euros**, soit un douzième correspondant à **538.25 euros**.

Soit un total de **538.25 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00047

Arrêté n° 2022-770016467-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2476 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
CLINIQUE DES PAYS DE  
MEAUX

**Arrêté n° 2022-770016467-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2476 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX  
850 R DE LA MADELEINE  
77276 MAREUIL LES MEAUX  
FINESS ET - 770016467  
Code interne - 0005496

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **516 217.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **516 217.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **835 210.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **74 375.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 425 802.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **516 217.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 018.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **835 210.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 600.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **74 375.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 197.92 euros**.

Soit un total de **118 816.83 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00048

Arrêté n° 2022-770016475-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2477 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022HAD CENTRE 77  
COULOMMIERS

**Arrêté n° 2022-770016475-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2477 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HAD CENTRE 77 COULOMMIERS  
7 R RENE ARBELTIER  
77131 COULOMMIERS  
FINESS ET - 770016475  
Code interne - 0003607

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 623.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **10 623.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **16 404.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **27 027.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **10 623.00 euros**, soit un douzième correspondant à **885.25 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **16 404.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 367.00** euros.

Soit un total de **2 252.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00049

Arrêté n° 2022-770016491-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2478 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
CLINIQUE SOLIS DE  
MONTEVRAIN

**Arrêté n° 2022-770016491-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2478 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SOLIS DE MONTEVRAIN  
15 RTE DE PROVINS  
77307 MONTEVRAIN  
FINESS ET - 770016491  
Code interne - 0007205

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **496 646.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 848.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **481 798.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **986 626.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**



Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **73 912.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 557 184.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **496 646.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 387.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **986 626.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 218.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **73 912.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 159.33 euros**.

Soit un total de **129 765.33 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00050

Arrêté n° 2022-770020055-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2479 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022CENTRE NEPHROCARE  
MARNE LA VALLEE

**Arrêté n° 2022-770020055-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2479 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE NEPHROCARE MARNE LA VALLEE  
2 CRS DE LA GONDOIRE  
77237 JOSSIGNY  
FINESS ET - 770020055  
Code interne - 0005498

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **91 472.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **91 472.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **91 472.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 622.67 euros**.

Soit un total de **7 622.67 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00051

Arrêté n° 2022-770021251-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2480 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022HAD NORD SEINE ET  
MARNE

**Arrêté n° 2022-770021251-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2480 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HAD NORD SEINE ET MARNE  
2 BD MICHAEL FARADAY  
77449 SERRIS  
FINESS ET - 770021251  
Code interne - 0007307

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;



Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 373.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **20 373.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **22 104.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **42 477.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **20 373.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 697.75 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **22 104.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 842.00** euros.

Soit un total de **3 539.75 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00052

Arrêté n° 2022-770023026-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficienc e 2022-2481 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
LA RENAISSANCE  
SANITAIRE ANORGEMONT

**Arrêté n° 2022-770023026-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2481 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

LA RENAISSANCE SANITAIRE AN  
ORGEMONT  
2 R D'ORGEMONT  
77284 MEAUX  
FINESS ET - 770023026  
Code interne - 0008512

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 430.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **42 430.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **323 670.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **2 988.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **369 088.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **42 430.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 535.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **323 670.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 972.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 988.00 euros**, soit un douzième correspondant à **249.00 euros**.

Soit un total de **30 757.33 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00053

Arrêté n° 2022-770023059-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2482 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022 POLE SANTE ORGEMONT  
LNA 8



**Arrêté n° 2022-770023059-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2482 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

POLE SANTE ORGEMONT LNA 8  
2 R D'ORGEMONT  
77284 MEAUX  
FINESS ET - 770023059  
Code interne - 0008511

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **292 991.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **292 991.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **1 551 046.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **789 344.00 euros** ;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **36 002.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 669 383.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **292 991.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 415.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 551 046.00 euros**, soit un douzième correspondant à **129 253.83 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **789 344.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 778.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **36 002.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 000.17 euros**.

Soit un total de **222 448.59 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00054

Arrêté n° 2022-770300010-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2483 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022 HOPITAL PRIVE DE  
MARNE CHANTEREINE

**Arrêté n° 2022-770300010-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2483 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE  
77 R CURIE  
77055 BROU SUR CHANTEREINE  
FINESS ET - 770300010  
Code interne - 0005502

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 227.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **34 227.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 441 649.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **37 427.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **164 921.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 678 224.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **34 227.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 852.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 441 649.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 137.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **164 921.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 743.42 euros**.

Soit un total de **136 733.09 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00055

Arrêté n° 2022-770300135-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2484 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
CLINIQUE MEDICO  
CHIRURG LESFONTAINES

**Arrêté n° 2022-770300135-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2484 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MEDICO CHIRURG LES  
FONTAINES  
54 BD ARISTIDE BRIAND  
77288 MELUN  
FINESS ET - 770300135  
Code interne - 0005503

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 536.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **32 536.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 926.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **36 926.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 241 452.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **33 318.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **50 488.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **182 257.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **3 186.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 580 163.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **32 536.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 711.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **36 926.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 077.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 241 452.00 euros**, soit un douzième correspondant à **103 454.33 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **50 488.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 207.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **182 257.00 euros**, soit un douzième

correspondant à **15 188.08 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **3 186.00 euros**, soit un douzième correspondant à **265.50 euros**.

Soit un total de **128 903.74 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00056

Arrêté n° 2022-770300143-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2485 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
CLINIQUE SAINT JEAN  
L'ERMITAGE

**Arrêté n° 2022-770300143-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2485 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE  
272 AV MARC JACQUET  
77288 MELUN  
FINESS ET - 770300143  
Code interne - 0005504

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;



Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **149 939.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **40 969.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **108 970.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **177 240.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **327 179.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **149 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 494.92 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **177 240.00** euros, soit un douzième correspondant à **14 770.00** euros.

Soit un total de **27 264.92 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00057

Arrêté n° 2022-770300192-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2486 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022 CLINIQUE SAINT BRICE

**Arrêté n° 2022-770300192-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2486 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SAINT BRICE  
RTE DE PROVINS  
77403 SAINT BRICE  
FINESS ET - 770300192  
Code interne - 0005505

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **29 529.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **29 529.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **29 529.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 460.75 euros**.

Soit un total de **2 460.75 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00058

Arrêté n° 2022-770300218-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2487 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
INSTITUT MEDICAL DE  
SERRIS

**Arrêté n° 2022-770300218-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2487 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT MEDICAL DE SERRIS  
2 CRS DU RHIN  
77449 SERRIS  
FINESS ET - 770300218  
Code interne - 0005506

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **633 765.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **21 693.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **612 072.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **755 737.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **54 200.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 443 702.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **633 765.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 813.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **755 737.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 978.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **54 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 516.67 euros**.

Soit un total de **120 308.50 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00059

Arrêté n° 2022-770300259-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2488 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
CLINIQUE LES TROIS  
SOLEILS

**Arrêté n° 2022-770300259-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2488 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE LES TROIS SOLEILS  
19 R DU CHATEAU  
77040 BOISSISE LE ROI  
FINESS ET - 770300259  
Code interne - 0005507

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 030 180.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **186 374.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **843 806.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **1 800 929.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **150 229.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 981 338.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **1 030 180.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 848.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **1 800 929.00 euros**, soit un douzième correspondant à **150 077.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **150 229.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 519.08 euros**.

Soit un total de **248 444.83 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00067

Arrêté n° 2022-770813459-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2497 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
UNITE D AUTODIALYSE  
CHELLESNEPHROCARE

**Arrêté n° 2022-770813459-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2497 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE D AUTODIALYSE CHELLES  
NEPHROCARE  
1 R DE LA LIBERTE  
77108 CHELLES  
FINESS ET - 770813459  
Code interne - 0005520

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **2 644.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **2 644.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 644.00 euros**, soit un douzième correspondant à **220.33 euros**.

Soit un total de **220.33 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-770814986-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2498 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE D AUTODIALYSE COULOMMIERS  
NEPHROCARE  
7 R DU DOCTEUR ARBELTIER  
77131 COULOMMIERS  
FINESS ET - 770814986  
Code interne - 0005522

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **3 814.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **3 814.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **3 814.00 euros**, soit un douzième correspondant à **317.83 euros**.

Soit un total de **317.83 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00069

Arrêté n° 2022-780001707-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2500 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
UNITE D AUTODIALYSE  
LES TEMPLIERSADDY



**Arrêté n° 2022-780001707-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2500 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE D AUTODIALYSE LES TEMPLIERS  
ADDY  
5 R SIMONE DE BEAUVOIR  
78208 ELANCOURT  
FINESS ET - 780001707  
Code interne - 0005556

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **4 053.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **4 053.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **4 053.00 euros**, soit un douzième correspondant à **337.75 euros**.

Soit un total de **337.75 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00077

Arrêté n° 2022-780023909-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2508 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022HDJ CTRE  
AUBERGENVILLOIS PSY AMBUL

**Arrêté n° 2022-780023909-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2508 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HDJ CTRE AUBERGENVILLOIS PSY AMBUL  
5 R DES VIEILLES GRANGES  
78029 AUBERGENVILLE  
FINESS ET - 780023909  
Code interne - 0008214

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **898 884.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **898 884.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **898 884.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 907.00 euros**.

Soit un total de **74 907.00 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00078

Arrêté n° 2022-780140042-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2509 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022 CLINIQUE D'YVELINE



**Arrêté n° 2022-780140042-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2509 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE D YVELINE  
12 RTE DE RAMBOUILLET  
78655 VIEILLE EGLISE EN YVELINES  
FINESS ET - 780140042  
Code interne - 0005531

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **7 352 363.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **7 352 363.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **7 352 363.00 euros**, soit un douzième correspondant à **612 696.92 euros**.

Soit un total de **612 696.92 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00079

Arrêté n° 2022-780300075-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2510 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
CENTRE  
CARDIOLOGIQUE DEVECQUEMONT

**Arrêté n° 2022-780300075-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2510 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE CARDIOLOGIQUE D  
EVECQUEMONT  
2 R DES CARRIERES  
FINESS ET - 780300075  
Code interne - 0005539

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **254 015.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **254 015.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **700 474.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **86 132.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **36 097.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 076 718.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **254 015.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 167.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **700 474.00 euros**, soit un douzième correspondant à **58 372.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **86 132.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 177.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **36 097.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 008.08 euros**.

Soit un total de **89 726.50 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00080

Arrêté n° 2022-780300083-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2511 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
CLINIQUE MEDICALE DE  
GOUSSONVILLE



**Arrêté n° 2022-780300083-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2511 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE  
15 R DES COUTURES  
78281 GOUSSONVILLE  
FINESS ET - 780300083  
Code interne - 0005540

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **731 712.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **25 207.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **706 505.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **1 306 381.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **108 630.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 146 723.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **731 712.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 976.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **1 306 381.00 euros**, soit un douzième correspondant à **108 865.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **108 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 052.50 euros**.

Soit un total de **178 893.58 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00081

Arrêté n° 2022-780300109-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2512 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
CLINIQUE VAL DE SEINE  
A LOUVECIENNE

**Arrêté n° 2022-780300109-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2512 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE VAL DE SEINE A LOUVECIENNE  
1 CHE DU COEUR VOLANT  
78350 LOUVECIENNES  
FINESS ET - 780300109  
Code interne - 0009223

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **388 052.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **388 052.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **488 464.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **35 941.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **912 457.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **388 052.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 337.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **488 464.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 705.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **35 941.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 995.08 euros**.

Soit un total de **76 038.08 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00082

Arrêté n° 2022-780300125-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2513 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
CLINIQUE DE LA REGION  
MANTAISE

**Arrêté n° 2022-780300125-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2513 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DE LA REGION MANTAISE  
23 BD VICTOR DUHAMEL  
78361 MANTES LA JOLIE  
FINESS ET - 780300125  
Code interne - 0005541

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **470.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **470.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **101 993.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **102 463.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39.17 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **101 993.00** euros, soit un douzième correspondant à **8 499.42** euros.

Soit un total de **8 538.59 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00083

Arrêté n° 2022-780300208-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2514 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022 CLINIQUE SAINT LOUIS

**Arrêté n° 2022-780300208-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2514 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SAINT LOUIS  
1 R BASSET  
78498 POISSY  
FINESS ET - 780300208  
Code interne - 0005543

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 252.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 146.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **106.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **116 774.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **116 774.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **243 224.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **122 003.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **18 995.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **516 248.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **15 252.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 271.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **116 774.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 731.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **243 224.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 268.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **122 003.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 166.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **18 995.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 582.92 euros**.

Soit un total de **43 020.68 euros**.



**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00084

Arrêté n° 2022-780300224-A001 ARSIF-DOS Pôle  
EfficiencE 2022-2515 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022CENTRE SOINS DE SUITE  
SARTROUVILLE

**Arrêté n° 2022-780300224-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2515 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE SOINS DE SUITE SARTROUVILLE  
C3S  
20 AV MAURICE BERTEAUX  
78586 SARTROUVILLE  
FINESS ET - 780300224  
Code interne - 0005544

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **351 313.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **351 313.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **516 733.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **41 591.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **909 637.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **351 313.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 276.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **516 733.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 061.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **41 591.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 465.92 euros**.

Soit un total de **75 803.08 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00085

Arrêté n° 2022-780300323-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2516 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022 HOPITAL PRIVE  
FRANCISCAINES

**Arrêté n° 2022-780300323-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2516 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE FRANCISCAINES  
7 R PORTE DE BUC  
78646 VERSAILLES  
FINESS ET - 780300323  
Code interne - 0005545

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 946.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 946.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 258 699.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **32 310.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :



- **205 428.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 512 383.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **15 946.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 328.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 258 699.00 euros**, soit un douzième correspondant à **104 891.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **205 428.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 119.00 euros**.

Soit un total de **123 339.41 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00086

Arrêté n° 2022-780300406-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2517 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022 HOPITAL PRIVE DE  
PARLY II

**Arrêté n° 2022-780300406-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2517 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE DE PARLY II  
21 R MOXOURIS  
78158 LE CHESNAY ROCQUENCOURT  
FINESS ET - 780300406  
Code interne - 0005547

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **74 688.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 550.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **72 138.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **909 153.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **23 492.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **273 423.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 280 756.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **74 688.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 224.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **909 153.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 762.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **273 423.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 785.25 euros**.

Soit un total de **104 772.00 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00087

Arrêté n° 2022-780300414-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2518 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022CH PRIVE DE L EUROPE

**Arrêté n° 2022-780300414-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2518 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH PRIVE DE L EUROPE  
9 R DE SAINT GERMAIN  
78502 LE PORT MARLY  
FINESS ET - 780300414  
Code interne - 0005548

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **126 533.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **35 333.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **91 200.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 011 366.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **27 113.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :



- **347 282.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 512 294.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **126 533.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 544.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 011 366.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 280.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **347 282.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 940.17 euros**.

Soit un total de **123 765.09 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00088

Arrêté n° 2022-780300422-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2519 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022 HOPITAL PRIVE  
DEL OUESTPARISIEN

**Arrêté n° 2022-780300422-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2519 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN  
14 AV CASTIGLIONE DEL LAGO  
78621 TRAPPES  
FINESS ET - 780300422  
Code interne - 0003184

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **53 465.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **53 035.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **430.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 282 504.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **56 601.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **362 470.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **2 755 040.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **53 465.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 455.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 282 504.00 euros**, soit un douzième correspondant à **190 208.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **362 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 205.83 euros**.

Soit un total de **224 869.92 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00089

Arrêté n° 2022-780300455-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2520 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022CENTRE HOSPITALIER  
PRIVE DUMONTGARDE

**Arrêté n° 2022-780300455-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2520 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU  
MONTGARDE  
32 R DU MONTGARDE  
78029 AUBERGENVILLE  
FINESS ET - 780300455  
Code interne - 0005550

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 911.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 240.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **671.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 022 120.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **26 537.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :



- **92 904.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 144 472.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **2 911.00 euros**, soit un douzième correspondant à **242.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 022 120.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 176.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **92 904.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 742.00 euros**.

Soit un total de **93 161.25 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00001

ARRÊTE N° DOS-2022-3112 portant transfert des  
locaux de la SARL 92 QUAI DES ILES

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS-2022/3112**

**portant transfert des locaux de la SARL 92 QUAI DES ILES**

**(92600 Asnières-sur-Seine)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/034 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mai 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2017 portant agrément, sous le numéro 92 07 01 de la SARL 92 QUAI DES ILES, sise 74 rue Emile Zola à Asnières-sur-Seine (92600), dont la gérante est Madame Michèle POTIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/AS/077 en date du 25 avril 2008 portant transfert du garage de la SARL 92 QUAI DES ILES, au 111 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers (92230) ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2021/3422 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du en date du 30 août 2021, changement de gérance de la SARL 92 QUAI DES ILES ;

**CONSIDERANT** l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé FD-472-BK (remplacé depuis par le GG-233-YX) et de catégorie A type B immatriculé FD-876-BK (remplacé depuis par le GD-995-RV) délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 27 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

**CONSIDERANT** l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL 92 QUAI DES ILES est autorisée à transférer son siège social du 74 rue Emile Zola à Asnières-sur-Seine (92600) au 113 boulevard Voltaire à Asnières-sur-Seine (92600) à la date du présent arrêté.

Les locaux d'accueil et de désinfection sont également situés au 113 boulevard Voltaire à Asnières-sur-Seine (92600). Le garage reste situé au 111 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers (92230).

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

## **Signé**

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-06-22-00001

Arrêté constatant l'atteinte du Taux admissible  
de capture de saumons de printemps dans le  
bassin de la Bresle, départements 76 et 80



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**

**CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE  
DE SAUMON ATLANTIQUE (*Salmo salar*) DE PRINTEMPS  
DANS LE BASSIN DE LA BRESLE DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
ET DANS LE DEPARTEMENT DE LA SOMME**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article R.436-63 du code de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R.436-44 et suivants ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2022-2023 ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2022-06-07-00001 portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** l'avis du directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité en date du 21 juin 2022 constatant l'épuisement du total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) sur le bassin de la BRESLE ;
- SUR** proposition du directeur par intérim régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, délégué de bassin Seine Normandie ;

Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris  
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant » - 75015 Paris  
Téléphone : 01 825 24 229 Fax : 01 825 24 210

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est constaté que le total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) est atteint sur le bassin de la BRESLE dans les départements de SEINE-MARITIME et de la SOMME.

**Article 2** – La pêche du saumon atlantique de plusieurs hivers de mer (longueur supérieure à 70 cm), est interdite sur la BRESLE à partir du vendredi 24 juin 2022 inclus jusqu'au vendredi 28 avril 2023 inclus.

**Article 3** - La pêche des saumons « castillons » de 1 hiver de mer (poissons de longueur totale comprise entre 50 et 70 cm) reste autorisée sur le bassin de l'a BRESLE jusqu'au dimanche 30 octobre 2022, sous réserve de non atteinte du total admissible de captures.

**Article 4** – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet de Seine-Maritime, le préfet de la Somme, le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime, le président des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Somme, et le directeur par intérim régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et des préfectures des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Fait à Paris, le 22 juin 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
par subdélégation du directeur par intérim régional et  
interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France,  
délégué de bassin

*Signé*

Caroline Lavallart